

Article 1 Admission

L'horaire de la piscine est affiché à l'entrée de la piscine.

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Seules les personnes qui se seront acquittées d'un droit d'entrée seront admises à la piscine. Les enfants de **moins de 8 ans** doivent être accompagnés et surveillés de près par un adulte responsable de la sécurité de l'enfant.

Articles 2 Droit d'entrée

Les tarifs d'entrée sont affichés à la caisse de la piscine.

Les abonnements réguliers sont valables pour l'année en cours et ne sont pas transmissibles. Ils doivent obligatoirement être présentés à chaque entrée et sur demande du personnel de la piscine ou d'un membre du comité.

Toute transgression à ces règles entraînera le retrait de l'abonnement.

Article 3 Horaire

L'accès à la piscine se fait selon l'horaire affiché. Toutefois, **un quart d'heure avant la fermeture**, les bassins devront être évacués. Les nageurs seront prévenus par le personnel chargé de la surveillance.

En cas de mauvais temps ou de danger, les bassins peuvent être évacués à la demande du personnel ou d'un membre du comité de l'Association. Cette évacuation ou la fermeture de la piscine ne donnent droit à aucun remboursement ou dédommagement. **L'accès hors des heures d'ouverture est interdit.**

Article 4 Vestiaires

Les vestiaires sont à disposition des usagers de la piscine ; ils doivent cependant être libérés tous les soirs.

Il est possible pour les groupes d'avoir des locaux fermés dans les vestiaires.

L'AIPCV n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clé, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

Article 5 Hygiène

Avant de pénétrer dans la zone des bassins, le **passage sous les douches et l'utilisation des pédiluves** sont obligatoires. Les zones bassins sont accessibles uniquement **pieds nus et sans vêtements** autres que ceux exigés pour une activité nautique. Le port d'un sous-vêtement sous le maillot de bain est interdit.

Les personnes atteintes d'infections cutanées graves et de plaies non cicatrisées ne peuvent pas pénétrer dans les zones bassins sans l'accord préalable du gardien responsable.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou qui présentent des signes d'une telle maladie.

L'accès est également interdit à toute personne en état d'hygiène douteuse.

Article 6 Sécurité

Les personnes ne sachant pas nager doivent rester dans les bassins correspondant à leur niveau, le bassin de 50 mètres et la fosse de plongeon sont interdits aux non-nageurs, même en présence d'un accompagnant, et même en utilisant les brassards, ceintures et autres matériels de flottaison.

Les baigneurs doivent également être munis du matériel adéquat dans le bassin ludique.

Le port d'un maillot de bain ou d'une couche adaptée à la baignade (en vente à la caisse) est obligatoire pour tous les enfants dans le périmètre et à l'intérieur des bassins.

Les plongeurs ou sauts ne se font que depuis les petits côtés du grand bassin (plots de départ) et depuis les plongeoirs.

Les usagers des plongeoirs et du toboggan doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux et aux instructions données par le personnel de piscine.

Le nombre de nageurs peut être limité par le personnel de piscine en cas de grande affluence ou par mesure de sécurité par le responsable des bassins.

L'accès est également interdit à toute personne en état d'ébriété.

Il est interdit de manger, de boire de l'alcool, de fumer ou de consommer de la drogue dans le périmètre des bassins.

Il est interdit de boire de l'alcool ou de consommer de la drogue dans tout le périmètre piscine (pelouses, solariums, bassins, plages d'accès, vestiaires).

Une tenue correcte est exigée dans tout le périmètre de la piscine. Seules les tenues de bain et les vêtements anti-UV sont autorisés dans le périmètre et à l'intérieur des bassins. Le port du burkini n'est pas toléré.

Article 7 Restrictions/ Interdictions

Dans l'enceinte de la piscine, **il n'est pas autorisé** :

- de venir avec des appareils musicaux ou instruments de musique, ou reproducteurs de son ou d' image
- de faire des **jeux bruyants ou incommodes** les autres usagers, (par ex. foot, pétanque, jeux de fléchettes, etc.)
- d'amener des objets dangereux ou susceptibles de nuire à la sécurité après détérioration (tels que miroirs, objets en verre ou couteaux de poche)
- les courses, jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner ou mettre en danger le public
- d'utiliser des palmes longues, des matelas/bateaux pneumatiques, des bouées circulaires ou tout autre objet gonflable- à l'exception des manchons, brassards et ballons de plage mous.
- d'amener des animaux
- de faire des broches ou des feux
- de laisser traîner des mégots, détritus et autres déchets (cendriers disponibles à la caisse).

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de donner des cours en tous genres dans les bassins et aux alentours de ceux-ci. Seuls les établissements scolaires, associations sportives ou autres entités agréés par l'AIPCV sont habilités à dispenser de tels cours.

Les écoles et instituts sont tenus d'avoir au minimum une personne surveillant en **tenue de bain** pour 20 élèves autour du bassin.

Cette personne doit être apte à intervenir à tout moment. Le comptage des enfants doit être fait lors de l'arrivée au bassin, puis en le quittant. Les responsables de groupes doivent s'annoncer à la caisse puis au personnel de surveillance en fournissant toutes les informations utiles quant aux éventuels risques particuliers.

Article 8 Exclusion

La piscine est un lieu de détente public pour tous. De ce fait, la tenue ou le comportement gênants d'un usager peuvent être un motif d'exclusion pour un temps déterminé, pouvant aller jusqu'à la saisie du titre d'entrée sans remboursement, même partiel et sans versement d'une quelconque indemnité. Cette exclusion est prononcée par un responsable de la piscine ou un membre du comité de l'Association. Pour une exclusion d'une durée supérieure à 48 heures, le comité devra statuer et informer par écrit.

Article 9 Dispositions particulières

L'Association de la Piscine et du Camping de la Venogé à La Sarraz tranche les cas non réglés par le présent règlement. Le for juridique est La Sarraz.

Au nom du Comité Directeur

Le Président :

La Secrétaire :

  
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
DE LA PISCINE & DU CAMPING DE LA VENOGÉ
COMITE DE DIRECTION

Gilles Dolivo

Patricia Gabriel